

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 24 août 2022

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4110-2019 : HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement
2020-2029 – Phase 2

Objet: Demande de remboursement de frais du RNCREQ

Notre dossier: 021-0244-009

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'intervenant RNCREQ, laquelle s'élève à 41 715,00 \$ avant l'inclusion de l'allocation forfaitaire de 3 %.

Nous sommes conscients que cette demande de remboursement de frais s'avère légèrement plus élevée que ce qu'indiquait la Régie dans sa décision procédurale [D-2022-043](#) à l'effet qu'un budget de participation de 40 000 \$ apparaissait raisonnable. Cependant, nous estimons qu'à la lumière de la preuve et de l'argumentation déposée par le RNCREQ, les dépassements de coûts sont justifiés en l'espèce.

En effet, rappelons tout d'abord que dans sa preuve, le Distributeur a présenté une étude Monte-Carlo complexe relativement aux coûts des différents scénarios. Le RNCREQ a été l'un des rares intervenants à se pencher en détails sur cette étude comparative¹. À cet égard, le RNCREQ souligne qu'il a relevé un élément important par rapport à cette étude Monte-Carlo en ce que la distribution triangulaire asymétrique des valeurs MIN/MAX avait pour effet de dénaturer l'analyse économique de base². Il s'agit là d'une faiblesse de la preuve du Distributeur qu'il n'était pas facile d'identifier et qui

¹ [C-RNCREQ-0103](#), section 5.2.

² [C-RNCREQ-0103](#), p. 29 (p. 33 du .pdf).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

ultimement biaise tout l'exercice de comparaison de coûts des différents scénarios. On comprend donc que l'analyste externe du RNCREQ ait dû investir plusieurs heures de travail pour identifier, comprendre et commenter adéquatement cet élément dans son rapport. La Régie a d'ailleurs demandé au Distributeur de commenter cette situation dans sa DDR no 11³.

D'autre part, l'analyste externe du RNCREQ a également relevé que la preuve du Distributeur ne tenait pas compte des émissions de GES associées à l'électricité du réseau⁴. Cet élément a aussi été repris dans la DDR no 11 de la Régie⁵.

Enfin, sans que nous ne dressions ici la liste de tous les éléments utiles ayant été soulevés par le RNCREQ, mentionnons en outre que la preuve du RNCREQ a mené la Régie à formuler d'autres demandes de renseignements à l'endroit du Distributeur, notamment : la façon dont il évaluait l'acceptabilité sociale⁶ et le développement de la filière éolienne et les coûts y associés (études du NREL à l'appui).

Avec le recul, nous soumettons que ces éléments justifient les dépassements de coûts mentionnés plus haut, d'autant plus que le RNCREQ a également participé à une séance de travail, a dû contester des réponses données par le Distributeur à sa DDR no 5⁷ (laquelle contestation a mené à la bonification des réponses données par le Distributeur⁸) et a répondu de façon détaillée à une DDR de la Régie⁹.

Ainsi, le RNCREQ demande à la Régie de lui octroyer la totalité des frais réclamés dans sa demande de remboursement.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id

³ [A-0128](#), DDR no 11 de la Régie au Distributeur, #3.6 et 3.7.

⁴ [C-RNCREQ-0103](#), Section 6.1, p. 31 (p. 35 du .pdf).

⁵ [A-0128](#), DDR no 11 de la Régie au Distributeur, #7.1 et 7.2.

⁶ [A-0128](#), DDR no 11 de la Régie au Distributeur, #1.9,

⁷ C-RNCREQ-0099.

⁸ [B-0272](#).

⁹ [C-RNCREQ-0105](#).